

Arrêt

n° 291 507 du 5 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sérère, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] à Niodior, dans la région de Fatick au Sénégal. Vous ne connaissez pas votre père. Votre mère décède lorsque vous êtes très jeune et votre grand-mère vous élève. Vos frères et sœurs vivent en Gambie. Vous arrêtez vos études en quatrième secondaire. Après avoir laissé vos études, vous déménagez à Kafountine en Casamance pour exercer un emploi de pêcheur. Vous vivez dans une maison de location où vous partagez une chambre avec d'autres pêcheurs.

*Vous arrivez en Belgique en août 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le **23 août 2019** auprès de l'Office des Etrangers (OE). Vous êtes entendu une première fois au CGRA le 10 décembre 2020. Le **14 janvier 2021**, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du fait que le motif invoqué est étranger à la protection internationale. En effet, A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal suite à une agression que vous avez subie dans un bus par un groupe de bandits armés. Ils arrêtent le bus, vous font descendre et vous somment de vous mettre à plat ventre ainsi que les autres passagers afin de vous dérober vos objets de valeurs.*

*Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et vous invoquez des faits différents à l'appui de votre demande. Dans son arrêt du **6 juillet 2021**, n°257 701, le CCE annule la décision du CGRA car à l'appui de votre recours, vous invoquez désormais une crainte à l'égard d'un cartel de drogues en raison de votre refus de collaborer, ainsi qu'une crainte à l'égard des autorités sénégalaises en raison d'une accusation de participation à ce trafic de drogue. L'affaire est renvoyée au Commissariat général afin d'instruire les nouvelles craintes avancées.*

Vous êtes entendu à nouveau au CGRA et vous invoquez les faits suivants :

A Kafountine, vous êtes approché par [M.], membre d'un cartel de drogue, qui souhaite que vous transportiez de la marijuana sur votre pirogue. Vous refusez. Après une campagne en mer, vous apprenez de votre ami Mamadou que vous êtes recherché par la police car vous êtes accusé d'avoir participé à ce trafic de drogues. Vous partez alors travailler dans un autre village. Vous quittez le Sénégal en 2015-2016. Vous restez un an en Mauritanie, quelques mois au Maroc et vous arrivez le 24 décembre 2018 en Espagne.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : votre CV (document 1) et une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem datée du 20 août 2020 (document 2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Notons tout d'abord que vous ne déposez pas de documents visant à établir votre identité et votre nationalité et permettant au CGRA de vous rattacher à l'Etat dont vous déclarez être originaire et avoir la nationalité, à savoir le Sénégal. Pour autant, votre nationalité sénégalaise n'est pas remise en cause dans la présente décision et est donc considérée comme établie par le CGRA.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre un cartel de drogue pour avoir refusé de collaborer ainsi que vos autorités qui vous accusent d'avoir participé à ce trafic. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez à ce sujet.

D'emblée, remarquons que vous donnez un récit complètement différent lors de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Que ce soit à l'OE et au CGRA, vous livrez un premier récit où vous évoquez une agression par une bande de malfaiteurs qui vous dérobent vos objets de valeur lors d'un trajet en bus (cf. questionnaire CGRA du 16/09/2020 & NEP 10/12/20). Notons que lors de votre premier entretien au CGRA, l'OP vous demande si vous avez pu présenter à l'OE tous les éléments de votre demande de protection internationale, ce que vous confirmez (NEP 10/12/20, p.3). Ça n'est qu'après avoir reçu une décision de refus de la part du CGRA que vous évoquez, via la requête introductive de votre avocat, un tout nouveau récit de demande de protection internationale. Vous dites alors craindre un cartel de drogue suite à votre refus de collaborer ainsi qu'une des craintes de la part de vos autorités, d'être mis en prison car vous avez été accusé de participer à ce trafic de drogue (Cf. arrêt CCE n°257 701 du 6/7/21). Lors de votre second entretien au CGRA, il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas invoqué ces nouvelles craintes auparavant et vous répondez que c'est à cause du stress, que vous aviez peur et qu'il n'est pas facile de tout raconter du premier coup car « parfois on se dit certaines choses peuvent attendre ou c'est pas important » (NEP 27/09/21, p.3). Votre tentative de justification ne convainc absolument pas en sachant que vous avez eu à deux reprises l'occasion de vous exprimer sur les problèmes rencontrés au Sénégal et sur vos craintes en cas de retour en dates du 16/09/20 et du 10/12/20, que vous êtes en Belgique depuis août 2019 et que vous êtes assisté juridiquement depuis le début de votre procédure.

Ces incohérences et contradictions, concernant un élément aussi central que votre récit de demande de protection internationale et des craintes que vous invoquez à la base de votre demande, affectent déjà gravement la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été approché par un membre d'un cartel de drogue et que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre refus de collaborer à leur trafic.

Déjà, notons que vous ne pouvez dire quand vous êtes approché par le cartel de drogue pour la première fois. Vous dites que vous pensez que c'est en 2016 car quelques mois plus tard vous êtes parti en Mauritanie, sans plus (NEP 27/09/21, p.9). Pourtant, concernant la date de votre départ du pays, force est de constater que vos propos sont inconstants. Premièrement, vous déclarez à l'OE que vous quittez le Sénégal en novembre 2017. Lors de vos entretiens au CGRA, vous dites que vous pensez plutôt que vous quittez le pays « vers 2015-2016 » (NEP 27/09/21, p.6), pour dire ensuite que vous avez quitté le pays vers le milieu de l'année 2016 (NEP 27/09/21, p.9). Vous affirmez par la suite que vous êtes parti « entre 2013 et 2015 » et finalement que vous pensez être parti en 2015 (NEP 17/12/21, p.3). En outre, à savoir depuis combien de temps vous êtes installé à Kafountine lorsque vous êtes approché par ce cartel, vous ne pouvez répondre (NEP 27/09/21, p.9). Il vous est demandé depuis combien de temps vous étiez pêcheur à cet endroit lorsque [M.] vous approche et à nouveau votre réponse est vague, vous dites que cela faisait longtemps parce que toute votre vie vous avez travaillé comme pêcheur (NEP 27/09/21, p.11). La question vous est reposée et votre réponse n'amène aucune précision puisque vous vous contentez de dire que votre oncle est parti en Europe, que vous êtes parti pour Kafountine et que [M.] vous a fait cette proposition, sans plus (NEP 27/09/21, p.11).

Ensuite, vous parlez d'un cartel de drogue, cependant, vous ne savez rien du groupe auquel appartient [M.]. Vous ne savez pas s'il a un nom, vous ne savez pas qui dirige le groupe et vous ne savez pas non plus quel est le rôle de [M.] dans ce groupe (NEP 27/09/21, p.10,11). Vous ne pouvez dire combien de personnes le composent, ni comment il s'organise, dans quelle zone il est actif, ni de qui [M.] reçoit ses ordres, ni depuis quand [M.] fait partie de ce trafic (NEP27/09/21, p.16). Il vous est demandé si s'agit réellement d'un groupe organisé ou bien s'il est question des actions indépendantes de [M.], ce à quoi vous répondez de manière vague « je ne pense pas que ça soit [M.] tout seul, je ne sais pas ce qu'ils font » (NEP 27/09/21, p.16). Vous dites également ignorer de quelle manière ce groupe recrute (NEP 27/09/21, p.16). A savoir si ce cartel connaît votre identité, vous répondez « [M.] en tout cas, je le connais comme ça de vue mais on ne se connaît pas assez » (NEP 27/09/21, p.16). Invité à préciser si [M.] connaît votre identité, vous dites qu'il connaît votre prénom mais que vous ne savez pas s'il connaît votre nom de famille (NEP 27/09/21, p.16).

En outre, vos propos concernant la mission qui vous est proposée dans ce trafic sont extrêmement peu circonstanciés. Vous dites que ce cartel vous a demandé de transporter de la drogue sur votre pirogue. Cependant, vous ne pouvez dire quelle quantité de drogue, quel trajet vous étiez supposé faire, quand, comment et où vous deviez acheminer cette drogue (NEP 27/09/21, p.11,12). Vous dites qu'il n'a pas voulu vous dire où vous deviez amener cette drogue (NEP 27/09/21, p.12). Vous ignorez également la provenance et la valeur de cette drogue.

A savoir de quelle manière vous deviez cacher cette drogue et qui devait la réceptionner, vous ne pouvez répondre non plus. Le même constat est posé lorsqu'il vous est demandé la somme d'argent que [M.] vous a proposé pour cette mission, vous ne savez pas répondre, vous dites qu'il ne vous a pas donné le montant, qu'il vous le donnerait une fois que vous accepteriez la mission, ce qui semble hautement invraisemblable s'agissant de tenter de vous convaincre d'effectuer cette mission pour lui. En effet, le CGRA juge invraisemblable que cet homme insiste à 6 reprises afin de vous faire participer à une mission illégale de transport de drogue sans jamais vous donner de montant qu'il pense vous proposer en échange (NEP 27/09/21, p.12,13).

De plus, questionné sur la raison pour laquelle [M.] s'adresse à vous pour cette mission de transport de drogue, vous répondez d'abord que vous l'ignorez, vous dites « peut-être il pensait que le fait qu'il me le propose, j'allais accepter, c'est peut-être pour ça qu'il me propose à moi » (NEP 27/09/21, p.11). Vous dites ensuite que [M.] vous disait que vous étiez le seul à pouvoir les aider (NEP 27/09/21, p.13). Vous ne pouvez cependant pas expliquer pour quelle raison, vous dites « peut-être il dit comme ça mais je ne sais pas pourquoi » (NEP 27/09/21, p.13). Vous ne savez pas non plus si la proposition a été faite à d'autres pécheurs (NEP 27/09/21, p.12).

Ajoutons qu'à aucun moment vous n'allez porter plainte auprès des autorités alors que vous dites avoir reçu des propositions de manière insistante à 6 reprises par [M.]. Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie. Vous dites que vous n'allez pas trouver les autorités au Sénégal car vous pensiez que « l'affaire pourrait aller jusque-là » (NEP 27/09/21, p.18). Vous ajoutez que si vous alliez porter plainte, les policiers pouvaient vous accuser et que vous ne saviez pas où cela allait mener (NEP 27/09/21, p.19), ce qui convainc peu. Vous dites également que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités contre ces membres du cartel car la police travaille de mèche avec les trafiquants (NEP 17/12/21, p.6). Vous déclarez pourtant que les autorités ont fait arrêter 3 à 4 membres du cartel de drogue (NEP 27/09/21, p.7), il semble donc invraisemblable dans ce contexte que vous ne tentiez pas d'obtenir l'aide de vos autorités.

Au surplus, vous dites avoir été menacé par ce cartel de drogue. Vous expliquez qu'en Mauritanie, vous recevez un appel téléphonique d'un correspondant inconnu qui vous accuse de l'avoir dénoncé à la police et qui vous menace de mort (NEP 27/09/21, p.18). Cependant, vous ignorez de qui il s'agit, vous ne savez dire quand vous avez reçu cet appel et vous répondez vaguement « je pense que c'était en 2017-2018 » (NEP 17/12/21, p.5). A savoir de quelle manière cette personne s'est procurée votre numéro de téléphone, vous dites l'ignorer (NEP 17/12/21, p.5). Il vous est demandé comment vous savez que le correspondant fait partie du cartel de drogue, vous dites que c'est le seul problème que vous avez laissé derrière vous, sans autre explication (NEP 27/09/21, p.18). Vos propos peu circonstanciés sur cette unique menace d'un correspondant inconnu, plusieurs mois après les arrestations, ne convainquent pas le CGRA.

Vos déclarations extrêmement peu circonstanciées concernant ce cartel de drogue, ce trafic et la mission de transport de drogue qui vous est proposée et les menaces que vous avez reçues empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Enfin, vous dites que vous n'avez pas pensé à vous installer ailleurs au Sénégal car vous vous êtes dit que ces personnes qui font ce genre de trafic ne sont généralement pas seuls et qu'ils ont des « cellules partout » (NEP 17/12/21, p.6). Vos propos invraisemblables ne convainquent pas plus. D'autant plus que vous ne connaissez pas l'identité des membres de ce cartel de drogue et que seul [M.] connaît votre prénom mais pas votre nom de famille (NEP 27/09/21, p.16).

De plus, vos déclarations concernant vos craintes vis-à-vis des autorités sénégalaises n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

Vous dites craindre d'être mis en prison sur base de fausses accusations de participation à un trafic de drogue (NEP 27/09/21, p.8). Selon vous, vous allez écoper d'une lourde peine de prison, sans enquête préalable de la police et sans jugement d'un tribunal (NEP 27/09/21, p.8).

Premièrement, le CGRA constate que vous n'avez pas mentionné de problèmes avec les autorités de votre pays lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA du 16/09/20, question 7a), ni lors de votre premier entretien au CGRA. Vous dites d'ailleurs lors de cet entretien au CGRA que vous ne craignez rien en cas de retour au Sénégal mais que vous ne comptez pas y retourner (NEP 10/12/20, p.7).

Rappelons que ça n'est qu'une fois que la décision de refus du statut vous est notifiée que vous invoquez cette crainte lors de votre recours au CCE via la requête introductive de votre avocat (Cf. arrêt CCE n°257 701 du 6/7/21). Cet élément jette déjà le discrédit quant à réalité de vos craintes concernant les autorités.

Deuxièmement, force est de constater le peu d'informations que vous êtes à même de livrer concernant les arrestations policières. En effet, vous dites que la police vous accuse d'avoir participé au trafic de drogue car un des membres du cartel a donné votre nom aux policiers lors de son arrestation et vous a identifié comme la personne qui transportait la drogue. Cependant, des propos aussi peu circonstanciés concernant ces arrestations ne peuvent emporter la conviction du CGRA. Déjà vous ne pouvez préciser combien de personnes ont été arrêtées, vous dites « 3 ou 4 personnes » (NEP 27/09/21, p.17), vous ne connaissez pas leur identité (NEP 27/09/21, p.17) et vous ne savez pas si [M.] fait partie de ces personnes ou non (NEP 27/09/21, p.16,17). Vous ne savez pas dire à quelle date a eu lieu cette arrestation et vous ne savez pas où elle a eu lieu (NEP 27/09/21, p.17). Vous dites que Mamadou, votre ami qui vous informe, ne vous a pas expliqué le lieu de l'arrestation mais il vous a dit que c'était un endroit « où ils ont l'habitude de se retrouver » (NEP 27/09/21, p.17). Vous ne pouvez expliquer pour quelle raison ces personnes sont arrêtées et vous vous contentez de dire qu'elles étaient en train de fumer et en possession de drogues (NEP 27/09/21, p.17). A savoir comment vous savez qu'il s'agit du groupe de [M.] qui a été arrêté, vous ne pouvez répondre, vous vous contentez de dire que Mamadou « peut-être il le sait mais il ne me l'a pas dit » (NEP 27/09/21, p.17). Vous affirmez que les personnes arrêtées ont été mises en prison, cependant, vous ne pouvez dire où, ni combien de temps, ni ce qui leur est reproché, ni si une enquête a été menée (NEP 27/09/21, p.18). Vous ne pouvez dire le rôle que ces personnes jouaient dans le cartel de drogue (NEP 27/09/21, p.18). Enfin, vous ne pouvez rien dire de leur situation actuelle car vous n'avez jamais tenté de vous renseigner (NEP 27/09/21, p.18). Enfin, notons une contradiction dans vos propos puisque vous dites tout d'abord que vous ne savez pas si [M.] fait partie des personnes qui ont été arrêtées (NEP 27/09/21, p.17), pour dire par la suite qu'il a été arrêté (NEP 17/12/21, p.4).

Troisièmement, vous dites avoir été recherché par la police durant environ 3 mois avant de quitter le Sénégal, cependant, à nouveau, vos propos sont extrêmement peu circonstanciés et invraisemblables à ce sujet. Il semble déjà invraisemblable qu'alors que vous ne disposez d'aucune information officielle sur le fait que les autorités vous recherchent et qu'il s'agit uniquement d'une information de votre ami Mamadou, que prenez la décision lourde de tout quitter sans envisager aucune autre solution. En effet, vous dites alors vous cachez dans un village voisin afin d'essayer de trouver l'argent pour quitter le pays (NEP 17/12/21, p.3). De plus, vous ne recevez aucune convocation de police, la police ne vous contacte pas et vous ne recevez aucun document de la part des autorités (NEP 17/12/21, p.4). Vous dites savoir que vous êtes recherché uniquement sur les dires de [M.] qui vous dit que des policiers sont venus à votre recherche lorsque vous étiez en mer (NEP 17/12/21, p.4). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne vous présentez pas à la police puisque vous n'avez rien à vous reprocher, vous dites qu'ils n'allaient pas prendre la peine de vérifier si vous étiez réellement coupable ou non (NEP 17/12/21, p.4) et que vous avez vu d'autres personnes être mis en prison sans raison (NEP 17/12/21, p.5). Votre explication ne convainc pas. Vous dites être actuellement recherché au Sénégal (NEP 17/12/21, p.5), cependant vous dites également n'avoir aucun renseignement sur cela (NEP 17/12/21, p.4).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut tenir votre crainte vis-à-vis des autorités sénégalaises comme établie.

L'ensemble des éléments relevés remet en cause la réalité de vos problèmes avec le cartel de drogue ainsi qu'avec les autorités du Sénégal que vous invoquez à la base de votre demande.

Enfin, le Commissariat général considère que des éléments affectent gravement votre crédibilité générale.

Déjà, vos déclarations concernant votre situation familiale au Sénégal se révèlent contradictoires. A l'OE, vous déclarez que vous vivez à Niodor avec votre famille, vos parents et vos frères et sœurs, avant de vous installer à Kafountine en 2014 (Déclaration OE du 2/09/19, p.5, question 10 & NEP 10/12/20, p.3,4). Vous dites également lors de votre premier entretien au CGRA que votre père est pêcheur à Dakar et votre mère femme de ménage à Niodor (NEP 10/12/20, p.5). Cependant, votre version change du tout au tout lors de votre deuxième entretien au CGRA où vous dites que votre mère est décédée lorsque vous étiez petit, que vous n'avez jamais connu votre père, que vous n'avez jamais vécu avec vos frères et sœurs qui vivent eux en Gambie et que vous avez été élevée par votre grand-

mère (NEP 27/09/21, p.4,5,6). Vous ajoutez qu'une fois que votre grand-mère décède, votre oncle décide de partir pour l'Europe en vous laissant seul et que c'est à ce moment-là que vous décidez de partir vous installer à Kafountine. Vous affirmez ne plus avoir de famille actuellement au Sénégal (NEP 27/09/21, p.6). Remarquons que vous ne faites pourtant pas de remarques à l'OP lorsqu'il vous est demandé quelles données doivent être modifiées dans vos déclarations précédentes au début de votre second entretien au CGRA. Vous dites qu'il n'y pas de modifications à apporter (NEP 27/09/21, p.3). Le CGRA considère donc qu'au vu de vos déclarations contradictoires, vous ne dites pas la vérité sur votre situation familiale au Sénégal.

De plus, vous affirmez que vous vouliez partir du pays lorsque votre oncle est parti pour l'Europe, donc avant que vous ne partiez vivre à Kafountine, là où vous déclarez avoir rencontrés des problèmes avec le cartel de drogue, continuant ainsi de jeter le discrédit quant à la crainte invoquée à la base de votre demande (NEP 27/09/21, p.6).

Constatant votre absence de crainte en cas de retour au Sénégal, le CGRA estime dès lors que rien ne vous empêche de vous y installer aujourd'hui.

Le CGRA estime que, selon votre profil, vous pourriez effectivement vous installer actuellement au Sénégal. Malgré que vous n'avez étudié que jusqu'en 4^{ième} secondaire au Sénégal, vous êtes aujourd'hui un homme adulte de 25 ans et vous avez fait preuve de débrouillardise afin de faire vous-même les démarches pour obtenir votre passeport (NEP 27/09/21, p.6,7), d'organiser et de financer vos voyages seul, notamment vers la Mauritanie mais aussi vers le Maroc et vers l'Europe (NEP 27/09/21, p.7). Relevons également que vous avez travaillé comme pêcheur (NEP 27/09/21, p.7) ainsi que comme chauffeur au Sénégal (NEP 17/12/21, p.7).

De plus, bien que vous soyez originaire de la région de Casamance, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'actuellement, en Casamance, il soit question d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour. En effet, il ressort de l'analyse du COI focus « La situation actuelle en Casamance » du 18 mai 2020 (cf. farde bleue, document 1) que le conflit qui oppose depuis plusieurs années le MFDC (Mouvement des forces démocratique de Casamance) aux autorités sénégalaises ne correspond actuellement aucunement à une situation de violence aveugle dû à un conflit armé interne ou international. En effet, comme cela est décrit dans le COI focus, « ces dernières années, des incidents violents sporadiques se produisent mais sont davantage liés à des activités criminelles qu'à une lutte séparatiste » (Cf. farde bleue, document 1, COI Focus, p.19). Ainsi, entre début janvier 2019 et fin mars 2020, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) a recensé deux décès suite à des incidents pouvant être rattachés au conflit en Casamance, ainsi que quelques accrochages entre le MFDC et l'armée sénégalaise, n'ayant pas entraîné la reprise d'un conflit armé (Cf. farde bleue, document 1, COI Focus, p.19). Il ressort donc de ces informations objectives que, si certes certains faits de violences sont encore à déplorer en Casamance, ceux-ci sont sporadiques et le fait d'acteurs isolés, impliqués dans des activités criminelles. La situation en Casamance n'est donc pas telle qu'il y existe un risque réel de faire l'objet d'atteintes graves et le CGRA estime donc dès lors que rien ne vous empêche de vous y installer.

Concernant **les documents** que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte), à savoir votre CV (document 1) et une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem (document 2), ceux-ci ne sont pas de portée à renverser les constats dressés supra. En effet, ils concernent des éléments relatifs à votre situation professionnelle en Belgique, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 30/09/21 et 17/10/21. Vous ou votre avocate n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 23 août 2019. Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n°257 701 du 6 juillet 2021. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« [...]»

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, comme déjà mentionné supra, force est de constater que le requérant invoquait initialement à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal suite à une agression.

Toutefois, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, il invoque désormais une crainte à l'égard d'un cartel de la drogue en raison de son refus de collaborer et une crainte à l'égard des autorités sénégalaises en raison d'une accusation de participation à un trafic de drogue (requête, pp. 8-14).

Lors de l'audience du 16 juin 2021, le requérant confirme fonder sa demande sur les éléments dont il a fait part en dernier lieu dans sa requête et apporte des précisions supplémentaires quant à ce.

Toutefois, les informations ainsi communiquées par le requérant lors de l'audience devant la juridiction de céans, de même que celles dont il fait part dans le cadre de la requête introductive d'instance, ne permettent aucunement au Conseil, qui ne détient aucun pouvoir d'instruction, de statuer sur le bienfondé de sa demande de protection internationale en toute connaissance de cause. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que la partie défenderesse n'était pas représentée lors de l'audience du 16 juin 2021 et, en conséquence, n'a pas été en mesure de s'exprimer au sujet des nouveaux faits invoqués en l'espèce. Le Conseil invite donc la partie défenderesse à procéder à une instruction des craintes désormais invoquées par le requérant, et insiste par ailleurs sur le fait qu'il revient en premier lieu à ce dernier de fournir, en temps utile et de manière exhaustive, tous les éléments dont il entend se prévaloir et qui sont nécessaires à la bonne analyse de sa demande de protection internationale.

[...].

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.»

2.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 20 octobre 2022 . Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « [...] si le CCE a décidé de l'annulation de cette première décision du CGRA, l'objectif était que la demande d'asile du requérant soit examinée au vu de l'éclairage nouveau que donne les nouvelles déclarations d'asile du requérant ; Que l'objectif du renvoi de ce dossier par-devant le CGRA ne devait pas se limiter à l'examen de contradictions dans les déclarations du demandeur avant et après le renvoi par le CCE ; ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] correctement la demande d'asile du requérant et les nouveaux éléments invoqués par celui-ci » et de ne pas avoir « [...] respecté l'obligation de motivation adéquate qui s'impose à lui ; ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la partie requérante estime qu'il « [...] ressort de l'audition même du requérant qu'il répond à toutes les conditions en vue de se voir accorder la qualité de réfugié ; », précisant notamment que « [...] le requérant a invoqué craindre des persécutions en cas de retour dans son pays ».

Elle souligne ensuite que les imprécisions dans le récit du requérant relevées par la partie défenderesse « [...] ne touchent pourtant nullement au fond du récit d'asile du requérant et ne permettent pas d'en remettre en cause la crédibilité ; » et « Qu'il y a lieu de tenir compte de la situation du requérant afin d'apprécier le degré de précisions des informations qui peuvent être fournies par le requérant ; ». Elle ajoute également « Qu'il convient également de préciser que l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure ; », précisant déposer, en annexe à la requête, « [...] de la documentation attestant de la situation au Sénégal et accréditant le récit d'asile du requérant ».

3.2.3. Dans une troisième branche, elle relève qu'il « [...] n'est pas contesté que mon requérant est originaire de la région de la Casamance ; » et soutient que « [...] la situation en Casamance est actuellement [sic] telle qu'il existe un risque réel dans le chef du requérant de menaces graves contre sa vie en cas de retour dans cette région » au vu d'une « [...] situation de conflit en Casamance [qui] perdure depuis 40 ans ».

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de protection subsidiaire à ce dernier.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« Bulletin de naissance du requérant

X., « Consommation et trafic de drogues au Sénégal : renforcement de la surveillance et du traitement », 2014, in <https://www.unodc.org>

X., « Strengthening criminal justice responses to drug trafficking and related transnational Organized crime in West Africa », 2022, in <https://www.unodc.org>

X., « UNODC Expertise Supports Senegal to Prevent and Investigate Humane Trafficking Cases », 31 mars 2022, in <https://www.unodc.org>

X., « En Casamance, les autorités sénégalaises optent pour une stratégie militaire », 21 mars 2022, in <https://tv5monde.com>

X., « *Insécurité en Casamance-Comment les Sénégalais réfugiés en Gambie gèrent leurs traumatismes* », in <https://www.inpact.sn> ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard d'un cartel de drogue pour avoir refusé de collaborer avec ces derniers, ainsi qu'une crainte à l'égard des autorités de son pays qui l'accusent d'avoir participé à un trafic de drogue.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant aux événements qui fondent actuellement sa demande de protection internationale ne correspondent pas à celles fondant sa demande de protection internationale lors du premier examen de la demande par la partie défenderesse, de sorte que son récit d'asile, tel que livré une seconde fois, manque de crédibilité.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le caractère largement divergent des deux récits d'asile du requérant livrés à la partie défenderesse, mais se limite à faire valoir que « [...] l'objectif était que la demande d'asile du requérant soit examinée au vu de l'éclairage nouveau que donne les nouvelles déclarations d'asile du requérant ; Que l'objectif du renvoi de ce dossier par-devant le CGRA ne devait pas se limiter à l'examen des contradictions dans les déclarations du demandeur avant et après le renvoi par le CCE ; [...] »,

Ce faisant, la partie requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant a produit deux récits totalement différents.

Le Conseil estime, pour sa part, que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, comme le souligne la partie requérante dans sa requête ; de telles circonstances peuvent néanmoins légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, dès lors que les divergences constatées se rapportent à des éléments fondamentaux de son actuelle demande (à savoir son refus de collaborer avec un cartel de la drogue, et les accusations portées contre lui par ses autorités pour avoir participé à un trafic de drogue), et que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'appuyer ses nouvelles déclarations, le Conseil estime que la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale est fondamentalement remise en cause.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil estime que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations du requérant relatives au cartel de drogue qui l'aurait approché et à son refus de collaborer avec ce cartel sont imprécises et très peu circonstanciées. En effet, le Conseil observe que le requérant est notamment incapable de préciser quand il aurait été approché par le cartel de drogue, élément pourtant déclencheur de ses craintes de persécutions. Ainsi, si le requérant déclare avoir été approché par le cartel de drogue – et plus précisément par [M.] – durant le milieu de l'année 2016 (v. notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021, p.9), il déclare également avoir quitté le Sénégal en 2016 avant de dire en « 2015-2016 » (v. notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021, p.4 et 6) et de modifier une fois encore la date pour dire « *je pense que c'est en 2015* » (v. notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2021, p.3).

Aussi, invité à parler de [M.] et du rôle de celui-ci dans le cartel, le requérant déclare uniquement qu'il « *connaissait [M.] comme ça de vue* », qu'il ne savait pas qu'il faisait partie d'un cartel de drogue avant qu'il ne lui demande de transporter de la marchandise, qu'il ne sait pas qui dirige le cartel et qu'il ne sait pas non plus le rôle qu'occupait [M.] au sein du cartel (v. notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021, pp. 10 et 11). Également invité à parler des activités et de l'organisation du cartel de drogue auquel appartiendrait [M.] le requérant dit ne rien savoir, précisant uniquement « *je ne pense pas que ce soit [M.] tout seul, je ne sais pas ce qu'ils font* » (v. notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021, p. 16).

En outre, si le requérant dit avoir été approché au moins à six reprises par [M.] ou par un garçon envoyé par lui afin de transporter « *ce qu'ils avaient en leur possession* » – sans pour autant lui dire quel était cette marchandise mais que le requérant a identifiée comme étant de la marchandise illégale, à savoir de la marijuana (v. notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021, p.7) – en échange d'une somme d'argent, il est très étonnant que le requérant affirme que le montant promis pour le transport ne lui a jamais été dit (v. notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021, pp. 13 et 14). Il est également étonnant que le requérant ignore la quantité de marchandise/drogue à acheminer, où il devait amener cette marchandise, ou encore, quand devait s'effectuer les transports.

Dès lors, au vu de caractère extrêmement inconsistant des déclarations du requérant quant à ce que [M.] ou le cartel de drogue attendait de lui et en échange de quoi, et quant au cartel lui-même, le Conseil considère que ses déclarations sont insuffisantes pour permettre d'établir qu'il a effectivement été approché par un cartel de drogue. Aussi, le Conseil estime en conséquence et à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant soit actuellement recherché par les autorités de son pays en raison de sa participation à un trafic de drogue.

Si la partie requérante soutient qu' « *[...] il y a lieu de tenir compte de la situation du requérant afin d'apprécier le degré de précisions [sic] des informations qui peuvent être fournies par le requérant* » et qu'on peut « *[...] difficilement vouloir qu'un jeune homme recruté par un cartel de drogue puissant pour servir de passeur, puisse donner des informations précises sur la composition de ce cartel, les responsables de celui-ci, ...* », elle n'apporte en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre

que le requérant aurait été interpellé par un cartel de drogue et qu'il serait dès lors recherché par ses autorités nationales en raison de son implication dans un trafic de drogue.

5.7.1. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète à l'encontre du motif de la décision attaquée ayant estimé que ces documents « *ne sont pas de portée à renverser les constats dressés supra. En effet, ils concernent des éléments relatifs à votre situation professionnelle en Belgique, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision* ». Ces motifs restent donc entiers et pertinents.

5.7.2. Quant aux différents articles joints au recours, ils ne peuvent amener à une autre conclusion dès lors que le récit du requérant n'a pas été jugé crédible d'une part, et d'autre part, qu'ils ne fournissent aucune indication au sujet de la situation personnelle du requérant.

5.8. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.1.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.13 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14 Enfin, s'il ressort des informations produites par les parties que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant – Casamance – est préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES